

Feuille d'information pour projets de construction de tiers et des plantations près de conduites et d'installations de transport par conduites

1. Cadre légal

Le cadre légal pour des projets de construction de tiers est fixé par :

- la **loi fédérale** du 4 octobre 1963 sur les **installations de transport par conduites (LITC)** de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (état le 13 juin 2006),
- l'**ordonnance du 26. Juin 2019 sur les installations de transport par conduites (OITC)** (état le 1^{er} Août 2019),
- l'**ordonnance du 4 avril 2007 concernant les prescriptions de sécurité** pour installations de transport par conduites (**OSITC**) (état le 1^{er} juillet 2008), et
- la **directive IFP 2003**, révision 2, valable à partir du 1^{er} mars 2009 (remplace la révision 1 d'octobre 2005) pour étude, construction et exploitation d'installations de transport par conduites avec des pressions > 5 bars.

2. Qu'appelle-t-on des projets de construction de tiers ?

On entend par projets de construction de tiers **toutes les activités constructives, agricoles ou sylvicoles** dans le sens de l'art. 28 LITC, qui se font dans la zone de sécurité de gazoducs à haute pression, en particulier :

- Les travaux de fouille, y compris le labourage en profondeur et l'ameublissement du sol, de remblayage, d'excavations souterraines ainsi que les modifications importantes de l'affectation du sol. Cela comprend également l'aménagement de places de dépôt, les travaux de soutènement et le dépôt de conteneurs de matériel ou autres travaux d'aménagement (même s'ils ne sont que provisoires) ;
- La plantation de plantes arborescentes ;
- La construction de nouveaux croisements ainsi que la modification et le déplacement de croisements existants entre le gazoduc et des conduites, des câbles, des cours d'eau ou des voies de circulation ;
- Des réparations et autres travaux sur des conduites industrielles, drainages, câbles et autres ;
- Les travaux à l'explosif et la mise en place d'installations qui produisent des vibrations ou qui sont sources d'effets électriques, chimiques ou autres et peuvent nuire à la sécurité du transport par conduites ou à son exploitation (jusqu'à une distance de 200 m du gazoduc).

3. Obligation d'autorisation – distances de sécurité et zones de protection

L'autorisation est à solliciter par le requérant (responsable de projet, maître de l'ouvrage, etc.). L'obligation d'autorisation vaut pour des projets de construction dans la zone d'un gazoduc à haute pression, définie comme suit :

- bande de sécurité de 10 m (largeur libre horizontale) de part et d'autre du gazoduc et
- à l'intérieur d'une zone de sécurité de 30 m autour des installations annexes et portails de galeries.

Si des conduites de toutes sortes (conduites industrielles), qui n'étaient pas mentionnées dans la première demande de permis de construire, doivent être posées dans la zone de sécurité d'un gazoduc à haute pression (croisements et tracés parallèles), une autorisation de construire supplémentaire doit être demandée.

La législation sur les installations de transport par conduites prévoit d'autres distances de sécurité avec d'autres objets et installations. Celles-ci apparaissent dans la « *Fiche technique des distances minimales et de sécurité par rapport aux installations de transport par conduites* ».

4. Documents nécessaires pour la demande de permis de construire

La demande de permis de construire doit faire apparaître clairement, QUI planifie et construit QUOI. Pour cela, le requérant doit compléter un « *Formulaire de demande d'autorisation de construire* » et joindre les **documents correspondants**.

Ces documents comprennent également les **plans** (situation, coupes transversales, plans de détail), les **descriptions**, les **programmes de construction**, etc.

Le gazoduc à haute pression doit apparaître précisément dans les plans de situation (x;y) et en hauteur (z) dans les coupes transversales.

5. Remise des documents de demande de permis de construire

Le tiers doit déposer sa demande directement auprès de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) en y joignant les documents nécessaires à l'évaluation de la demande, par exemple des plans, des descriptions et des programmes de construction. Cette demande n'engendre pas de coûts pour le requérant. Vous trouverez le formulaire de demande d'autorisation de construire directement sur notre site www.swissgas.ch.

Des renseignements téléphoniques supplémentaires vous seront donnés au numéro 044 288 34 00.

6. Déroulement de la procédure d'autorisation

- Le requérant dépose sa demande d'autorisation de construire directement auprès de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP).
- L'IFP prend sa décision sur la base des documents et de la prise de position de SWISSGAS.
- Normalement, le délai de traitement d'une autorisation est d'environ 3 semaines.
- L'IFP envoie l'autorisation avec les conditions et charges spéciales directement au requérant.
- Le requérant porte la responsabilité du respect des charges spéciales et conditions générales de l'autorisation.

La **non-observation de la prescription d'autorisation est poursuivie pénalement** par l'autorité de surveillance (Office fédéral de l'énergie, OFEN).

7. Exécution du projet de construction

Les dispositions de sécurité lors de l'exécution des travaux de terrassement sur place sont répertoriées dans les « *Prescriptions de sécurité pour les travaux à proximité de gazoducs à haute pression, en particulier lors de l'exécution de travaux de terrassement* » et ont force obligatoire lors de l'exécution du projet de construction.

8. Taxes du projet de construction

Généralement, les taxes pour la procédure d'autorisation sont supportées par SWISSGAS.